

Côuis
Masson
et Marie
Bagot
maries

Le Samedi second jour d'octobre en ladite année après
les fiançailles et la publication faite aux messes de
paroisse de ceaux par trois divers jours de dimanche
consentants des trois baux de mariage entre Côuis Masson
homme veuf de cette paroisse d'une part et Marie
Bagot fille naturelle Etienne Bagot et de son épouse
Barbe aussi de cette paroisse d'autre part sans qu'il se
soit trouvé aucun empêchement ny civil ny canonique
ny aucune opposition. j'ay sousigné prestre Cure de
Faverolles ay donné la benediction nuptiale aux
dites parties en recevant leur consentement mutuel
par paroles de present en presence de mesdits Masson
fils de l'épouse de Robert Girard son gendre de Dame Christinne
veuf de l'épouse de Jean Martin ami commun de l'épouse
et de plusieurs autres dont les uns ont signé dans la
minute des présentes et les autres ont de leur veu
signé que interpellé suivant l'ordonnance

C. F. Luerand
Cure

Le Vendredi quatorze du mois de Mars audit an nous ont
mon age d'environ quatrevingt trois ans que j'ai eue
par mes mains les M. sacrements de penitance & de l'eucharistie
et de la communion, et le même jour mon corps fut inhumé au
cimetiere de ceas par moy Curé sousigné avec les coreue
ordinaires en presence des freres de la charité de prouais de
michel Deschamps de l'annee & de l'abbé de l'abbaye de
plusieurs autres dont les uns ont signé et les autres selonc ne
scauoir signer de ce insepelle suivant l'ordonnance
Cuerard

Le jeudi troisième jour de septembre l'edit sieur notaire Claude
Cade le bel agard sejourant et demorant au lieu de son
Cade venant femme de loins maillon apres avoir vu le
Cade desirant de penitence et d'heureux sort par mes mains et
infirmes l'oppressionnaire par les mains de messieurs de Cuse du
Cade foyte gaudron, et le lendemain son corps fut inhumé au
Cade cimetiere de ceus par ledit sieur Cuse d'entre en non
Cade absence et de mon consentement en presence des preses de
Cade la charte de Coulombs de beaufort quille deusel foue au
Cade de plusieurs autres dont l'un a out signe dans l'aminute
Cade des preses et les autres ont declare ne pouvoit signer
Cade dece faire interpellé finant l'ordonne
C. P. Everard
Cuse